

11.3 LES DURÉES DE TRAITEMENT DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

En 2022, le délai moyen de traitement d'un auteur par le parquet – entre l'arrivée de l'affaire et le classement ou la poursuite – est de 8,8 mois.

Ce délai est de 12,1 mois lorsque l'affaire est classée car non poursuivable et de 17,2 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre respectivement 10,5 et 16,2 mois en 2021). Pour les classements suite à une procédure alternative réussie (hors composition pénale), le délai moyen est de 8,1 mois, notamment en raison de la rapidité à mettre en œuvre un rappel à la loi (6,3 mois), mesure souvent prononcée (41%). Pour les compositions pénales, le délai jusqu'au classement est plus élevé (12,6 mois), en raison des nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre – proposition, acceptation par l'auteur, validation par le juge (hormis dérogation) – et à l'exécution des mesures.

Le délai de traitement des auteurs poursuivis est plus court (3,7 mois en moyenne), avec un délai raccourci en cas de poursuites devant une juridiction pour mineurs (1,8 mois), et prolongé lorsque l'affaire est transmise au juge d'instruction (10,0 mois).

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 10,8 mois pour les mineurs, contre 8,7 mois pour les majeurs. Avec la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction, le délai pour les mineurs a fortement diminué, de plus de 200 jours, depuis 2021. Cette nouvelle procédure s'applique aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 21,8 mois en moyenne.

immédiatement la proposition du procureur : plus de 50 % des ordonnances d'homologation de peine sont décidées dans la journée suivant leur orientation.

En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), ou de comparution à délai différé, le procureur peut déférer le prévenu suite à sa garde à vue. Plus de la moitié des auteurs sont ainsi orientés dans la journée suivant l'arrivée de l'affaire. Les citations directes sont des procédures longues qui durent 30,5 mois en moyenne. Dans les renvois du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel les durées sont plus longues : 7,0 mois pour l'orientation et 41,5 mois pour l'audience, essentiellement pour mener à bien l'instruction.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la première décision au fond s'élève à 10,8 mois pour les mineurs, contre 8,7 mois pour les majeurs. Avec la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction, le délai pour les mineurs a fortement diminué, de plus de 200 jours, depuis 2021. Cette nouvelle procédure s'applique aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 21,8 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d'une composition pénale ou d'une autre procédure alternative, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d'une poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé **délai d'orientation** ; celui entre l'orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d'audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d'orientation.

Les délais, calculés en jours calendaires par différence entre deux dates, sont convertis en mois en les divisant par 30, considérant par convention qu'un mois est égal à 30 jours.

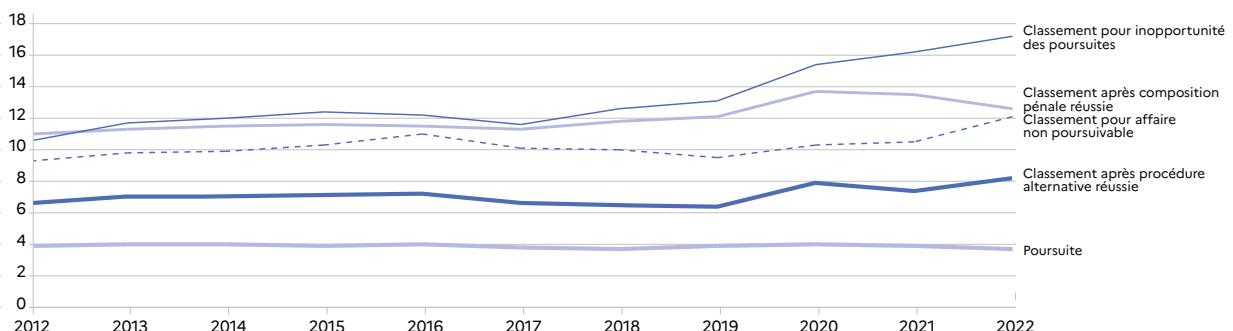
Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
 « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

1. Délai moyen de traitement des auteurs par les parquets



2. Délai de traitement des auteurs par les parquets en 2022

	Nombre d'auteurs	Délai moyen	Délai médian
Auteurs dans les affaires traitées	1 855 704	8,8	2,9
Auteurs dans des affaires non poursuivables	625 684	12,1	4,5
dont			
<i>infraction mal caractérisée</i>	375 202	10,1	3,9
<i>absence d'infraction</i>	78 670	6,9	3,2
<i>défaut d'élucidation</i>	102 319	14,8	6,9
<i>extinction de l'action publique</i>	43 706	36,8	21,7
Auteurs dans des affaires poursuivables	1 230 020	7,1	2,2
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	135 016	17,2	7,9
dont			
<i>recherche infructueuse</i>	45 195	20,6	12,4
<i>préjudice ou trouble causé par l'infraction peu important</i>	51 298	19,2	8,2
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	1 095 004	5,8	1,8
Auteurs ayant réussi une procédure alternative aux poursuites	378 510	8,1	3,8
Auteurs ayant réussi une composition pénale	67 495	12,6	10,1
Auteurs ayant été poursuivis	648 999	3,7	0,2
Devant le tribunal correctionnel	538 245	3,4	0,1
Devant une juridiction pour mineurs	42 162	1,8	0,0
Devant le tribunal de police	32 770	4,8	2,5
Devant le juge d'instruction	35 822	10,0	2,4

3. Délai détaillé entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2022

	Nombre d'auteurs	Délai moyen			Délai médian		
		Total	Orientation	Audience	Total	Orientation	Audience
Ensemble	609 343	9,0	3,7	5,3	4,7	0,2	2,4
Ordonnance pénale	197 235	6,4	4,2	2,1	3,6	1,7	1,1
Ordonnance de CRPC	88 504	5,2	3,3	1,8	3,5	0,1	0,0
Jugement au tribunal correctionnel	267 625	11,9	3,7	8,3	6,1	0,0	5,2
Comparution immédiate	57 770	11	0,4	0,7	0,1	0,0	<0,1
Comparution à délai différé	3 427	3,0	0,7	2,3	1,8	0,0	1,7
Convocation sur procès-verbal du procureur	30 989	6,7	0,6	6,0	5,2	0,0	5,1
Convocation par officier de police judiciaire	135 028	11,6	4,2	7,4	7,8	0,0	6,2
Citation directe	12 966	30,5	16,7	13,9	25,6	10,5	10,7
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	18 003	48,4	7,0	41,5	40,3	1,2	34,7
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾	55 979	10,8	2,1	8,7	4,2	0,0	3,0
dont							
<i>renvoi du juge d'instruction</i>	1 701	41,3	4,2	37,0	36,6	0,1	33,0

⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative

Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.

4. Délai moyen entre l'arrivée de l'affaire et la décision au fond en 2022, par type d'auteur

		Tous auteurs	Majeurs	Mineurs	Personnes morales										
					Supplément	Ord. pénale	Ord. CRPC	Jugement	Compar. imméd.	Compar. à délai diff.	Convocation	Citation	Renv. jdg. instr.	Jug. jdg. ou trib. enf.	
Ensemble		9,0	8,7	10,8	21,8										
Ordonnance pénale		6,4	6,3	so	11,3										
Ordonnance de CRPC		5,2	5,1	so	17,4										
Jugement au tribunal correctionnel		11,9	11,7	so	38,5										
Comparution immédiate		1,1	1,1	so	so										
Comparution à délai différé		3,0	3,0	so	so										
Convocation sur procès-verbal du procureur		6,7	6,7	so	22,4										
Convocation par officier de police judiciaire		11,6	11,5	so	28,2										
Citation directe		30,5	29,9	so	39,7										
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction		48,4	48,0	so	89,0										
Jugement du juge ou du tribunal pour enfants⁽¹⁾		10,8	so	10,8	so										
dont															
<i>renvoi du juge d'instruction</i>		41,3	so	41,3	so										

⁽¹⁾ délai jusqu'au premier jugement au fond, hors période de mise à l'épreuve éducative

Note : pour environ 1,8 % des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas connue.